

L'intervalle entre la proposition et la mise aux voix, habituellement consacré à la discussion, fournit l'occasion d'autres délibérations, par exemple, la proposition d'un amendement . . .

Et j'ajoute: ou la proposition d'une motion. Sous la rubrique «débat», le *Petit Robert* donne: «Action de débattre une question, de la discuter; discussion organisée et dirigée; discussion des assemblées politiques; combat intérieur, psychologique, d'arguments qui s'opposent». Voilà donc ce qui constitue un débat. Rien de cela ne se passait ni ne peut se passer au moment où les pétitions sont présentées.

Dans la dix-neuvième édition d'Erskine May, chapitre 18, p. 358, on trouve la même observation:

«Ce qui se passe entre le moment où un député se lève pour proposer une motion et celui où la présidence s'assure de la décision de la Chambre constitue un débat . . .

A en juger par vos décisions et celles de vos prédécesseurs, madame le Président, il ne peut y avoir de débat pendant la présentation des pétitions. Je pourrais présenter bien d'autres arguments, mais ceux que j'ai fait valoir suffisent à démontrer que l'article 50 du Règlement ne peut absolument pas être invoqué au cours de la période réservée aux pétitions. Je le répète, il est clair, à la lecture de cet article, que lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, les motions de ce genre sont admises. Il ressort tout aussi clairement de toutes les décisions de la présidence que j'ai pu consulter, qu'aucune question ne peut faire l'objet d'un débat au moment où les pétitions sont présentées. Par conséquent, si le leader parlementaire du gouvernement invoque l'article 50 pour proposer une motion, comme il a voulu le faire, il enfreint le Règlement. Sa motion n'était pas recevable à cette étape.

Si toutefois madame le Président a pu croire que le mauvais article du Règlement a été invoqué et que la motion pouvait être proposée aux termes d'un autre article, je renvoie la présidence à l'article 28 du Règlement, qui dit:

Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Donc, en vertu des dispositions relatives à la présentation des pétitions, de toute évidence, la Chambre n'était pas saisie d'une motion. L'article 29, qui a trait aux motions d'ajournement, dit qu'une motion d'ajournement peut être proposée en tout temps, ce qui n'est pas le cas de l'article 28. Si l'article 28 disait qu'une motion tendant à passer à l'ordre du jour peut être faite en tout temps, on pourrait, bien entendu, proposer une telle motion au moment de la présentation des pétitions, mais il n'en est rien. Cet article dit simplement: « . . . a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.»

● (1510)

Comme d'habitude hier, aucune motion n'était à l'étude au moment de la présentation des pétitions pendant les affaires courantes. Selon moi, on ne peut donc pas proposer une motion pour passer à l'ordre du jour à ce moment-là, ni en vertu de l'article 50, ni aux termes de l'article 28 du Règlement.

En outre, madame le Président, puisqu'une motion tendant à passer à l'ordre du jour est une motion privilégiée, elle fait partie d'une catégorie dont bien d'autres Présidents de la Chambre ont déjà parlé, mais pas nécessairement dans le même contexte. Je n'ai trouvé aucun précédent qui concorde exactement avec la façon dont les choses se sont passées hier, mais la présidence pourra peut-être en trouver un et me le signaler. De toute façon, certains Présidents de la Chambre ont déjà déclaré qu'on ne pouvait pas proposer certaines

### Recours au Règlement—M. Deans

motions privilégiées, et une motion d'ajournement en est une, dans certaines circonstances, même si le Règlement dit très clairement qu'elles peuvent être faites en tout temps.

Bon nombre de Présidents de la Chambre, y compris le prédécesseur du Président actuel, ont bel et bien décidé à plusieurs reprises que même une motion d'ajournement de la Chambre, qui peut être considérée comme une motion privilégiée, n'est pas recevable pendant la période des questions. La présidence a déjà décidé que de telles motions étaient inacceptables à ce moment-là.

J'affirme que cette interprétation découle d'une décision rendue il y a bien des années et selon laquelle le Président a le droit, même s'il s'agit d'une motion privilégiée qui peut sembler réglementaire, de rejeter cette motion. La présidence a la prérogative de rejeter une motion même si elle semble recevable selon le Règlement.

Je tenais à vous faire part de tout cela, madame le Président, parce que vous pouvez vous imaginer les conséquences si les événements d'hier devaient créer un précédent. Vous pouvez vous imaginer ce qui risquerait d'arriver à ce moment-là. Un ministériel pourrait demander la parole à 14 heures n'importe quel jour et proposer que la Chambre passe aux ordres inscrits au nom du gouvernement immédiatement et laisse tomber toutes les autres affaires courantes, y compris la période des questions, la présentation de motions d'initiative parlementaire, la présentation de projets de loi, la présentation de motions par des ministériels ou d'autres députés et toutes les autres rubriques qui font ordinairement partie des affaires courantes.

A mon avis, si l'on créait un tel précédent, on priverait les députés de leur droit, qui remonte bien avant le début de la législature actuelle, de participer aux délibérations et de bien représenter leurs électeurs. Les députés ont le droit de se lever à leur place pour présenter des pétitions à la Chambre au nom de leurs électeurs. Ce droit remonte à une époque où les parlements n'existaient même pas. Il découle du droit des citoyens de présenter leurs pétitions à la Couronne, et ce droit a par la suite été reconnu par le Parlement. A l'origine, ce droit n'était même pas confirmé par écrit. Il s'agissait au départ d'un droit reconnu et, à cet égard, je suis d'accord avec l'opinion exprimée par Philip Laundry dans son ouvrage à propos des questions de ce genre. Voici ce qu'il dit:

Le droit de présenter des pétitions à la Couronne et au Parlement pour obtenir réparation d'un tort est reconnu comme étant un principe fondamental de la Constitution. En remontant à l'origine des pétitions, il ne faut pas oublier que la loi découle d'une coutume tacite et qu'en tant que telle, elle ne peut pas être modifiée.

Mon argumentation sera brève, madame le Président. Aux termes de l'article 50 du Règlement, il était impossible pour le ministre de prendre la parole, sinon pour présenter une pétition. A ce moment-là, toute intervention n'ayant pas trait à une pétition était irrecevable. Quand le ministre a demandé la parole au moment où la Chambre en était aux affaires courantes et plus précisément aux pétitions, il a obtenu la parole aux fins de la présentation d'une pétition, ou, si ce n'était pas dans le but de présenter une pétition, alors il aurait dû informer la présidence à l'avance qu'il voulait aborder une question différé. Je ne crois pas que c'était le cas. S'il n'avait pas l'intention de présenter une pétition, il lui aurait fallu donner préavis qu'il voulait aborder tout autre chose. Or, s'il voulait aborder